

## Conseil en évolution professionnelle - CEP

### OBJECTIFS

---

Créé par les partenaires sociaux dans les ANI de 2013 et institué par la loi de 2014, le conseil en évolution professionnelle (CEP) est renforcé dans la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel de 2018.

Il doit permettre aux actifs d'améliorer leur qualification, d'évoluer professionnellement et de sécuriser leur parcours professionnel par un accompagnement gratuit et personnalisé, accessible tout au long de la vie professionnelle.

Le CEP est assuré par des conseillers d'organismes habilités.

A compter du **1er janvier 2020**, l'offre de services du CEP rendu par ces conseillers s'établira suivant le nouveau [cahier des charges du 29 mars 2019](#) .

### PUBLIC

---

Tout actif, quel que soit son statut (salarié, privé ou public, indépendants, demandeur d'emploi), son contrat de travail, son âge et sa qualification, dès son entrée sur le marché du travail et jusqu'à son départ en retraite.

Les étudiants, retraités, occupant un emploi ou en recherche d'emploi, peuvent recourir au CEP.

### CONTENU

---

Le CEP constitue un processus d'appui pour faire le point sur sa situation professionnelle, et, le cas échéant, élaborer, formaliser et mettre en œuvre une stratégie visant l'évolution professionnelle, l'insertion, le développement des compétences, la certification professionnelle, la mobilité interne ou externe, la reconversion, la transition professionnelle, la reprise ou création d'activité, etc.

Il consiste en une offre de services, gratuite, accessible à tout actif tout au long de sa vie professionnelle.

Il contribue à améliorer sa capacité à faire ses propres choix professionnels et à évoluer, notamment par l'accroissement de ses aptitudes, le développement de ses compétences et l'accès à de nouvelles qualifications professionnelles.

Selon le nouveau [cahier des charges du 29 mars 2019](#), l'offre de service du CEP s'organisera à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2020** en deux niveaux de conseil, en remplacement des anciens accueil individualisé, conseil personnalisé et accompagnement à la mise en œuvre du projet professionnel.

Ces deux nouveaux niveaux de conseil n'ont pas vocation à être mis en œuvre systématiquement :

- premier niveau : **accueil individualisé**, adapté au besoin de la personne

Ce premier niveau doit permettre au bénéficiaire de disposer d'un état des lieux partagé avec le conseiller de sa demande et de son besoin. Cet état des lieux permet d'éclairer le bénéficiaire sur les suites à donner à sa démarche et éventuellement d'assurer une continuité entre le premier et le second niveau.

- second niveau : accompagnement **personnalisé**

Le second niveau doit permettre au bénéficiaire de clarifier sa demande, de préciser ses besoins et ses priorités en matière d'évolution professionnelle et d'être accompagné dans la construction et la mise en œuvre de son plan d'action.

La définition du plan d'action doit également permettre de préciser :

- Les dispositifs et prestations à mobiliser, notamment le recours à des prestations complémentaires (bilan de compétences, validation des acquis de l'expérience, formation, ou encore prestations d'accompagnement, d'information et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises...)  
;
- les démarches personnelles à effectuer et, le cas échéant, l'appui méthodologique qu'elles nécessitent ;
- le plan de financement ;
- le calendrier prévisionnel.

Le CEP donne lieu à l'élaboration d'un **document de synthèse**. Ce document doit récapituler les services rendus, la description du projet d'évolution professionnelle, la ou les stratégies envisagées pour le mettre en œuvre et le plan d'actions lié comprenant le parcours de développement des compétences envisagé.

Le premier niveau du CEP peut également donner lieu à la formalisation d'un document (par exemple dans les cas où le bénéficiaire changerait d'opérateur) précisant notamment, la demande du bénéficiaire, la clarification de son besoin, le type d'informations qui lui ont été délivrées, sa décision de poursuivre ou non l'accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle et, le cas échéant, son orientation vers l'opérateur le plus pertinent pour délivrer le conseil.

## **MODALITÉS**

---

Réalisé à l'extérieur de l'entreprise, le CEP est délivré en mode présentiel.

Cependant, en fonction de la nature de l'offre de service, du souhait et de l'autonomie de la personne, des services peuvent également être dispensés à distance (téléphone ou informatique). Ces services répondent alors aux mêmes exigences que ceux délivrés en présentiel.

L'employeur doit informer les salariés de la possibilité de recourir au CEP dans le cadre de l'entretien professionnel.

La loi du 5 septembre 2018, pour la liberté de choisir son avenir professionnel, change également les modalités

de délivrance du CEP qui sera assuré à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour :

- **les demandeurs d'emploi**, et comme précédemment, par les 4 opérateurs du service public de l'emploi : Cap Emploi, Missions locales, Pôle emploi et APEC,
- **les actifs occupés (saliés, indépendants, démissionnaires)**, par des opérateurs régionaux sélectionnés par appel d'offre lancé le 8 avril 2019. La liste des opérateurs régionaux retenus sera rendue publique début novembre 2019.

Jusqu'à la désignation par France compétences de ces nouveaux opérateurs dédiés aux actifs occupés, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019, le CEP continuera à leurs être délivrés par les Fongecif et Opacif.

Le CEP est délivré dans le cadre du [Service Public Régional de l'Orientation \(SPRO\)](#).

Tous les opérateurs du CEP, y compris les opérateurs régionaux, proposent un service d'accueil et d'orientation à tout actif quel que soit son statut.

L'aiguillage vers l'opérateur le plus pertinent vise à garantir une continuité de service.

En cas de changement de statut, les actifs qui le souhaitent peuvent continuer à être accompagnés par le même opérateur.

## STATUT

---

Si la personne est salariée, et sauf disposition plus favorable applicable à l'entreprise (prévue notamment par accord collectif), les démarches réalisées dans le cadre d'un CEP se déroulent en dehors du temps de travail.

Le CEP ne remet pas en cause les droits et obligations liés au statut du bénéficiaire. La personne demandeur d'emploi inscrite à Pôle emploi reste par exemple tenue de définir un projet personnalisé d'accès à l'emploi.

## FINANCEMENT

---

Gratuit pour tous les actifs.

Le CEP à destination des actifs occupés du secteur privé bénéficiera d'un financement dédié sur des fonds de la formation professionnelle.

## OÙ S'ADRESSER ?

---

- Le conseiller en évolution professionnelle présent dans les organismes suivants :
  - Pour les demandeurs d'emploi : [Pôle emploi](#), [Apec](#), [Missions Locales](#), [Cap Emploi](#)

- Pour les salariés : l'[opérateur régional CEP](#) désigné pour les actifs

[Toutes les adresses](#)